

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE TIR **“LA CIBLE FIGEACOISE”**

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

“LA CIBLE FIGEACOISE”

Article 2 : BUTS

Cette association a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir (le tir aux armes réglementaires est autorisé : seules les armes homologuées pour cette discipline sont autorisées) ainsi que la pratique du ball-trap fosse universelle régis par la Fédération Française de Ball-trap

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Office Intercommunal des Sport du Grand Figeac,
46100 FIGEAC,**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, les conférences et cours de tir sportif et de loisir et de compétition et en général toutes initiatives propres à la formation physique, morales et techniques en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir et la Fédération Française de Ball-trap.

La société s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- Des membres actifs ou adhérents : ce sont ceux qui sont agréés par le conseil d'administration, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils sont électeurs et éligibles.
- Des membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Des personnes morales peuvent être membres bienfaiteurs.
- Des membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales, qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Ils sont membres à vie sauf démission de leur part. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 7 : ADMISSION ET ADHÉSION

L'admission d'un nouveau membre est assujettie à :

- La présentation par 3 membres de la société ayant au minimum une année d'ancienneté dans la société.
- L'agrément du comité directeur.

Elle est subordonnée à l'obligation de :

- Souscription et remise du bulletin d'adhésion dûment signé et accompagné d'une photo d'identité
- Versement de la cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale
- Remise de trois enveloppes timbrées au nom et adresse de l'adhérent (si absence adresse email)
- Remise d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique du tir.
- La remise d'un extrait de casier judiciaire.

Le certificat médical est obligatoire s'il n'est pas fourni, la licence ne pourra être délivrée et l'accès aux stands et activités du club sera interdite.

Chaque membre de par son adhésion, prend l'engagement de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur, présent ou à venir, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, sous la responsabilité des parents. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Une autorisation parentale est obligatoire.

Le conseil d'administration pourra refuser toute adhésion, sans aucune justification.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou non-renouvellement de l'adhésion.
- Décès
- Par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle
- Infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, présent et à venir
- Pour motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association ou à l'un de ses membres
- Sur décision du conseil d'administration avec justification.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Le conseil d'administration réuni à cet effet, statuera à scrutin secret.

II – AFFILIATION

Article 9 :

La société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir et à la Fédération Française de Ball-trap régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Fédération Française de Ball-trap.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

La société de tir est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un Comité directeur de 4 membres et un Bureau de 5 membres minimum et de 10 membres maximum élus aux scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Un membre du conseil d'administration ne peut cumuler une autre fonction dirigeante dans une autre association aux buts identiques (sauf éventuelles antennes de celle-ci)

Composition du Conseil d'administration :

Le Comité Directeur comprenant :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

Le Bureau comprenant :

- 1 responsable commission « SÉCURITÉ » (1 adjoint possible)
- 1 responsable commission « FORMATION /ÉCOLE DE TIR» (1 adjoint possible)
- 1 responsable commission « ORGANISATION ENTRETIEN »(1 adjoint possible)
- 1 responsable commission « COMPÉTITIONS » (1 adjoint possible)
- 1 responsable commission « BALL-TRAP » (1 adjoint possible)

Ce Conseil d'Administration (comité directeur + bureau) est renouvelable par moitié tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors des premières Assemblées Générales ordinaires, la moitié des membres du Conseil d'Administration sont sortants. Il est procédé par tirage au sort des membres sortants. Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de deux mois.

Les candidatures sont adressées au Président 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections (par e-mail ou écrit).

Article 11 : Modalités de candidature au conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR et/ou BALL TRAP pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacances de postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 12 : Rôle du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration s'engagent au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association.

Il établit le règlement intérieur.

Il étudie chaque année le montant de la cotisation annuelle, des droits d'entrée et les divers tarifs d'activités. Il les propose à l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Comité Directeur composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le Comité Directeur n'a pas pouvoir de décision, il prépare le conseil d'administration. Il établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite ou orale du président ou à la demande d'un de ses membres.

Il est tenu un registre des décisions prises par le conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est à la disposition des membres actifs de l'association.

Toutes décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Pour être élu président il faut avoir siégé au moins un an au sein du conseil d'administration. Pour le cas où il n'y aurait pas assez de candidat, le président en exercice prendra des dispositions en conséquence.

Si un membre du conseil d'administration ne se présente pas pendant deux réunions consécutives ou non, sans justification sérieuse, il sera radié de son poste.

Si un membre du conseil d'administration est radié pour non respect des statuts, il sera dans l'impossibilité d'être réélu au sein de ce même conseil, pendant une durée de deux ans.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la fin de l'année associative, et comprend tous les membres actifs et adhérents de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Elle peut également être convoquée à tout moment, à la demande du président ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par les soins du secrétaire par e-mail ou courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales ordinaires sont présidées par le président de l'association ou, en son absence, le vice-président. Il est dressé une feuille de présence, émargée par les membres de l'association dès le début de séance et certifiée exacte par le président et le secrétaire.

Le président expose le rapport moral et/ou d'activité, à l'issue de quoi, un vote le concernant sera effectué.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier, comportant les comptes de l'exercice écoulé, à l'approbation de l'assemblée. Ce rapport financier devra avoir été validé au préalable par le vérificateur aux comptes et signé par le président et le trésorier.

La politique générale de l'association est approuvée chaque année, par les membres consultés en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, droits d'entrée et les divers tarifs d'activités. Elle nomme, parmi les adhérents éligibles et volontaires un vérificateur aux comptes pour une durée de un an.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du conseil d'administration sortants en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour, seront traitées.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres excusés pourront voter par procuration. Un adhérent électeur, ne pourra détenir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes de l'Assemblée Générale, portant sur des personnes, ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres, ayant droit de vote, sont présents. Si le quorum n'était pas atteint, l'assemblée générale ordinaire serait à nouveau convoquée, avec au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Un procès verbal sera établi par le secrétaire et signée par le président et le secrétaire. Ce procès verbal ainsi que les rapports financiers seront tenus à la disposition des membres, dans un délai d'un mois après l'assemblée générale.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire sert pour une cause vraiment particulière :

- modifications des statuts
- démission de membre du conseil d'administration
- dissolution de l'association

Elle se réunit à la demande du président, ou d'un des membres du conseil d'administration ou du quart des membres électeurs de l'association.

Pour la validation des délibérations, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un tiers de ses membres, ayant droit de vote.

Si le quorum n'était pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire serait à nouveau convoquée, avec au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimées.

Pour le reste, les dispositions sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 15 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont :

- Les montants des cotisations annuelles
- Les subventions éventuelles de l'état et des collectivités locales
- Les ressources obtenues par les prestations fournies par l'association
- Le produit des manifestations, des stage, des cartes « Invités », de la vente de cibles et autre accessoires.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées, sauf s'ils sont salariés de l'association.

Seuls les remboursements de frais engendrés pour les besoins absolus de l'association et sur justificatifs sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Pour tout achat ou tout investissement concernant l'association, il faut l'autorisation du conseil d'administration.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution est approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les membres ne peuvent pas se redistribuer l'actif de l'association à l'exception de la reprise de leurs apports.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et décident que l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations, ayant un but social.

Article 17 : ÉLECTEUR ET ÉLU

- 1) Est électeur tout membre majeur actif, à jour de ses cotisations et adhérent de l'association depuis au moins 6 mois à la date du vote.
- 2) Est éligible tout membre remplissant les conditions requises pour être électeur et adhérent de l'association depuis au moins douze mois à la date du vote.

Il pourra être dérogé à cette dernière disposition pour perdurer la vie de l'association si nécessaire et par décision du conseil d'administration en exercice.

Article 18: LIEU ET CONDITIONS DE PRATIQUE

Le stand de tir de LA CIBLE FIGEACOISE est installé au lieu-dit «Nayrac » commune de FIGEAC 46100.

Son accès est défini par le Règlement Intérieur en ce qui concerne les jours et horaires de pratique.

Toute utilisations des installations en dehors des heures ouvrables définies par le règlement intérieur dégagent toute responsabilité du Président ou des membres du conseil d'administration.

Pour des raisons d'assurance, l'accès au stand avec une licence non tamponnée et signée par un médecin est interdite.

Sont autorisés les tireurs licenciés d'un autre club, invités par un membre depuis plus d'un an mais à la condition exclusive qu'ils soient en possession d'une carte « d'Invité » délivrée par le bureau après paiement de la cotisation fixée à cet effet.

Le tir est interdit à toute personne non licenciée, non accompagnée du membre licencié, en particulier les enfants de moins de 18 ans, même sous la surveillance des parents.

Les nouveaux adhérents s'engagent à suivre la formation nécessaire notamment en ce qui concerne les règles de sécurité relatives à l'usage des armes et de leur détention.

A ce titre, ils suivent un parcours du débutant (12 mois) fixé par le règlement intérieur qui s'appuie sur la nouvelle législation en vigueur (et celles à venir) dans ce domaine et la formation « Cibles couleurs » de la FFTIR.

Ils doivent avoir réussi le test de contrôle des connaissances de sécurité sur les armes de la FFTIR (QCM) et obtenu le diplôme « CIBLE BLANCHE » validé par les animateurs FFT avant que le Président ne puisse après leur 12 mois d'adhésion leur délivrer un carnet de tir puis par la suite, le document permettant de demander auprès de la Préfecture l'autorisation de l'acquisition d'une arme de catégorie B (feuillet vert)

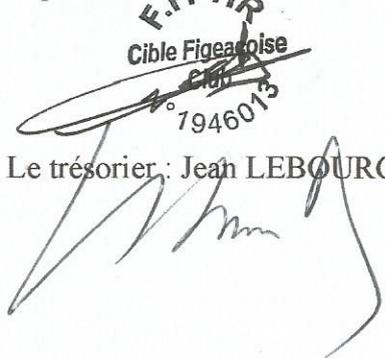
Article 19 : LOGO DU CLUB

Le logo du club est celui figurant ci-dessous. Il a été créé par les fondateurs du club.



Fait à FIGEAC le 14 octobre 2018

Le président : Michel CALMEJANE


F.F.T.I.R.
Cible Figeacoise
7946013

Le vice-président : Pascal COUMES



Le trésorier : Jean LEBOURG

la secrétaire : Chantal BUGAREL

